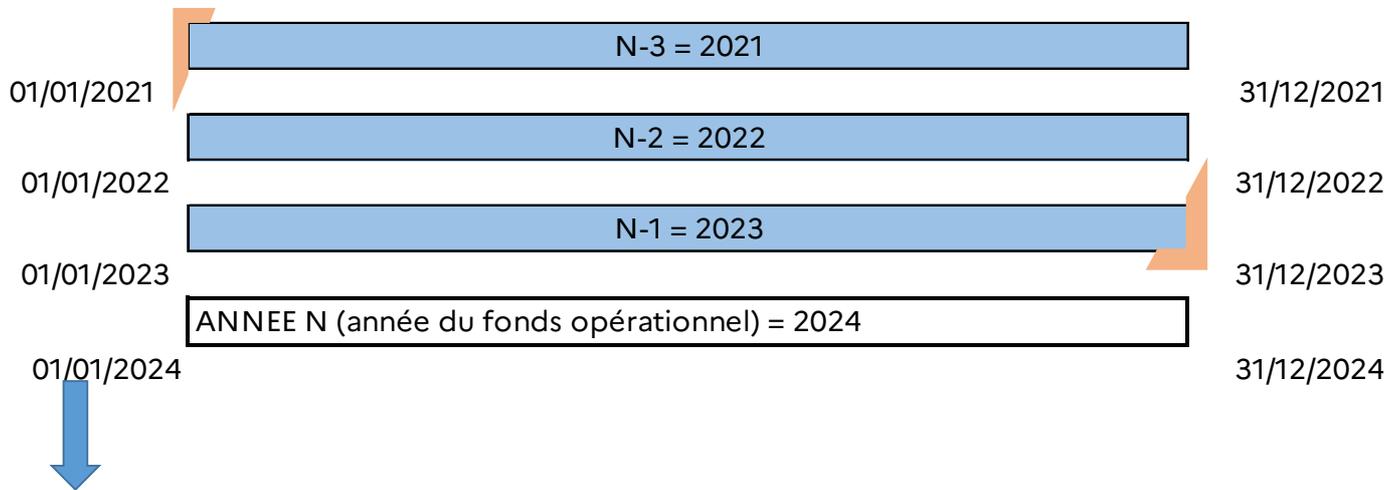


Fiche méthodologique calcul de la VPC

1- Schéma de période de référence



Liste des adhérents présents au 01/01/2024

Un producteur adhérent peut ne pas apporter de production à l'OP pendant 3 ans lorsqu'il ne cultive aucun des produits pour lesquels il adhère à l'organisation de producteurs. Il reste cependant membre de l'OP et il est comptabilisé pour le calcul de la VPC.

L'OP doit choisir une période de 12 mois entre les deux bornes orange.
La période de 12 mois doit correspondre à l'exercice comptable de l'OP.

Exemple n°1 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} janvier N au 31 décembre N => Elle peut choisir soit N-3 (2021) ou N-2 (2022) ou N-1 (2023)

Exemple n°2 : l'OP a un exercice comptable du 1^{er} août N au 31 juillet N+1 => elle a le choix entre la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022 OU du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023.

2- Méthodologie de calcul de la VPC

Quatre méthodologies de calcul sont proposées, en fonction des éléments dont dispose l'OP ou l'AOP. Toute autre méthode doit pouvoir être expliquée et justifiée. L'OP ou AOP doit être en capacité de fournir la méthodologie de calcul de la VPC qu'elle a mis en œuvre ainsi que l'ensemble des éléments permettant de retrouver les montants retenus sur simple demande de FranceAgriMer ou tout corps de contrôle. Peu importe la méthodologie choisie, la valeur de la production commercialisée de référence est établie, pour chaque produit commercialisé, par l'OP sur la base de données comptables issues de la comptabilité générale et/ou analytique. **Elle est attestée par un commissaire aux comptes, une association de gestion et de comptabilité (AGC) ou un expert-comptable.**

Les rabais, remises et ristournes sont exclus de la VPC. Les escomptes ne sont pas à déduire de la VPC.

Les quatre méthodologies sont les suivantes :

- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP :** Les comptes 701 ou 707 (compte de résultat détaillé, balance, grand livre) permettent de dissocier les ventes par membre et non membre. Présence d'un sous compte 701 ou 707 pour chaque apporteur. Ce cas est le plus simple, la valeur de vente des tiers est directement identifiable dans les comptes et peut ainsi être déduite.
- **la valeur des ventes des tiers est identifiée dans les statistiques de ventes mais pas dans la comptabilité générale de l'OP ou de l'AOP:** Il faut que les statistiques de vente soient cohérentes avec les comptes 707 ou 701 de l'OP, afin de s'assurer de la validité de l'utilisation de ces statistiques comme base de calcul de la VPC. La valeur des ventes des tiers identifiés dans les statistiques peut alors être déduite du calcul de la VPC. Si les statistiques de vente ne sont pas cohérentes avec la comptabilité, il faut se reporter au point suivant.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge par produit sur les apports ou en appliquant les frais réels de l'OP ou de l'AOP (coût de station, d'emballage, ...)** : Si les comptes 601 ou 607 détaillent les apports des membres et des tiers par produit, l'OP peut calculer un coefficient de marge par produit en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607 de chaque produit. Elle applique ensuite par produit le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC. Un système de même type peut être utilisé à partir du calcul des frais réels (coûts de stockage, de station, d'emballage, commerciaux, ...), notamment dans le cas d'une comptabilité analytique.
- **la valeur des ventes des tiers est issue d'une estimation, en appliquant un coefficient de marge global sur les apports :** Si l'OP ne dispose pas d'un détail par produit, elle calcule un coefficient de marge global en rapprochant les comptes 701/707 des comptes 601/607. Elle applique ensuite le coefficient trouvé au montant des achats extérieurs, et peut ainsi déduire les ventes tiers de la VPC.

3- Exemples et contres exemples :

- Stade de calcul de la VPC

La VPC se calcule :

- Au stade « départ OP », autrement dit, il faut prendre en compte le prix du produit vendu au départ de l'OP vers le premier acheteur
- En vrac ou conditionnés
- Au stade frais ou au 1^{er} stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé.

Dans le cas des légumes secs, le produit pour lequel l'OP est reconnue est un légume sec, les critères suivants sont à prendre en compte pour le calcul de la VPC :

- Le séchage, s'il est issu d'un procédé industriel réalisé par l'OP ou par un prestataire (séchoir ou ventilation) : la valeur ajoutée de ces opérations est incluse dans la VPC. La VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation et conditionnement.
- A contrario, si le légume est déjà sec lors de la récolte, taux d'humidité conforme à la norme de commercialisation du produit, ce produit est considéré comme étant l'état « frais » désigné par la réglementation européenne : la VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation et conditionnement.

Dans le cas des oléoprotéagineux, le produit pour lequel l'OP est reconnue est la graine ou la fève récoltée, entière ou concassée. Cependant, les normes commerciales en vigueur fixent pour chaque produit un taux d'humidité maximal. Il est donc parfois nécessaire de faire descendre le taux d'humidité par séchage ou ventilation.

- Le séchage, s'il est issu d'un procédé industriel réalisé par l'OP ou par un prestataire (séchoir ou ventilation) : la valeur ajoutée de ces opérations est incluse dans la VPC. La VPC est calculée au stade « départ OP » après préparation (le cas échéant, concassage) et conditionnement.
- Les opérations destinées à produire de l'huile ou des tourteaux n'entrent pas dans le calcul de la VPC.

- Coûts de transport interne

Les coûts de transport interne sont à déduire du calcul de la VPC. Ainsi, le transport des produits entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement de l'OP et les points de distribution de l'OP doivent être supportés par l'OP.

A noter que, dans tous les cas, les coûts de transport refacturés au client seront considérés comme des coûts de transport sur vente et seront déduits de la VPC.